

STATUTS
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

PASSÉ DANS LA QUINZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LE ROI GEORGE V

ET DANS LA

Deuxième session de la seizième législature

Commencée et tenue à Québec, le septième jour de janvier mil neuf cent
vingt-cinq et fermée par prorogation, le troisième jour d'avril
mil neuf cent vingt-cinq



L'HONORABLE NARCISSE PÉRODEAU, LL. D.,
LIEUTENANT-GOUVERNEUR

QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR Ls-A. PROULX

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

ANNO DOMINI 1925

tions précédentes sont les parties convoquées par l'ordonnance de la Cour du banc du roi, juridiction d'appel, rendue le 4 février 1925, et tout autre intéressé.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 20

Loi modifiant l'article 584 des Statuts refondus, 1909, relativement aux enquêtes sur les affaires publiques

(Sanctionnée le 3 avril 1925)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S. R., 584,
mod.

1. L'article 584 des Statuts refondus, 1909, est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Restrictions.

"Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut cependant exercer le pouvoir qui lui est conféré par le présent article que relativement à des accusations, actions ou faits articulés avec précision, et l'enquête doit porter seulement sur ces accusations, actions ou faits ainsi allégués."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 21

Loi concernant la pension de l'agent général de la province dans le Royaume-Uni

(Sanctionnée le 4 mars 1925)

Préambule.

ATTENDU que, par la loi 10 George V, chapitre 19, il a été décrété que l'agent général de la province, dans le Royaume-Uni ferait partie des officiers publics de cette province ayant droit à une pension de retraite, aux termes des articles 681 et suivants des Statuts refondus, 1909;

Attendu que l'honorable Pantaléon Pelletier, agent général de la province dans le Royaume-Uni s'est con-